

REPUBLIQUE FRANCAISE Département du TARN

Envoyé en préfecture le 02/09/2022 Reçu en préfecture le 02/09/2022 Affiché le 08/09/2022

ID: 081-200034049-20220901-DPDB2022_55-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE COMMUNES CENTRE TARN

- Article L5211-10 du CGCT - Délibération du 23 avril 2014

DECISION PAR DELEGATION DU BUREAU N°22-055 DU JEUDI 1^{er} SEPTEMBRE 2022

<u>Présents:</u> M. Jean-Luc CANTALOUBE, Mme Isabelle CALMET, MM. Henri VIAULES, Jean-Paul CHAMAYOU, Pierre CALVIGNAC.

Absents excusés: Mme Sylvie BASCOUL, M. Serge BOURREL.

<u>Objet de la décision</u>: Exercice du Droit de Préemption Urbain sur un bien en zone UX à Réalmont

Le Président rappelle que la Communauté de Communes Centre Tarn dès lors qu'elle a pris la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) a de plein droit la compétence en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU). Il rappelle également que la Communauté de Communes a délégué l'exercice de cette compétence aux communes ayant un PLU pour l'ensemble des zones hormis les zones à vocation économique UX et AUX.

Il présente un projet de cession via une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien foncier et immobilier d'une superficie de 10442 m². Un acquéreur est déclaré ; le prix de vente est de 600 000 €.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner soumise par Maître ARNAUD, Notaire à Réalmont, concernant le bien situé en zone UX du PLUi à Réalmont,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 février 2020 instaurant le Droit de Préemption Urbain et déléguant aux communes ce DPU sur toutes les zones des PLUI hormis les zones UX et AUX,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Réalmont en date du 9 mars 2020 approuvant cette délégation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 juin 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau,

Considérant que ce bien foncier est vendu à une entreprise et que de ce fait il n'intéresse pas la Communauté de Communes,

Ainsi, le Bureau de la Communauté de Communes Centre Tarn, à l'unanimité :

- décide de ne pas exercer son Droit de Préemption Urbain sur ledit bien,
- charge Monsieur le Président à signer la DIA en ce sens.

En vertu de l'article L 5 211-10 du CGCT, la présente décision sera communiquée à l'assemblée délibérante lors de sa prochaine réunion.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Jean-Luc CANTALOUBE
Communauté
de Communes
Centre Taru